



## Commission des Finances et du Budget

### Procès-verbal de la réunion du 14 décembre 2018

#### Ordre du jour :

1. 7387 **Projet de loi**
  - a) ayant pour objet :
    1. d'autoriser le Gouvernement à effectuer, au cours des mois de janvier à avril 2019, les dépenses figurant aux tableaux annexés à la présente loi ;
    2. d'autoriser le Gouvernement à recouvrer les impôts directs et indirects existant au 31 décembre 2018 d'après les lois et les tarifs qui en règlent l'assiette et la perception ;
    3. de proroger certaines dispositions de la loi du 15 décembre 2017 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018.
  - b) portant modification de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accises et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques
    - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
    - Présentation et adoption d'un projet de rapport
    - Rapporteur : Monsieur André Bauler
  
2. 7318 **Projet de loi**
  - 1) transposant la directive (UE) 2016/1164 du Conseil du 12 juillet 2016 établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur;
  - 2) modifiant la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
  - 3) modifiant la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial (« Gewerbesteuer-gesetz »);
  - 4) modifiant la loi d'adaptation fiscale modifiée du 16 octobre 1934 (« Steueranpassungsgesetz »);
  - 5) modifiant la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »)
    - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
    - Présentation et adoption d'un projet de rapport
    - Rapporteur : Monsieur André Bauler

\*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Alex Bodry, M. Sven Clement, M. Mars Di Bartolomeo remplaçant M. Yves Cruchten, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, Mme Martine Hansen, M. Henri Kox, Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler

M. Etienne Reuter, Directeur de l'Inspection générale des finances (IGF)  
(pour le point 1)  
M. Carlo Fassbinder, Directeur de la Fiscalité (Ministère des Finances)  
(pour le point 2)  
M. Matthieu Gonner, du Ministère des Finances (pour le point 2)

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Yves Cruchten, M. Roy Reding, M. Michel Wolter

\*

Présidence : M. André Bauler, Président de la Commission

\*

## 1. 7387 **Projet de loi**

### a) ayant pour objet :

**1. d'autoriser le Gouvernement à effectuer, au cours des mois de janvier à avril 2019, les dépenses figurant aux tableaux annexés à la présente loi ;**

**2. d'autoriser le Gouvernement à recouvrer les impôts directs et indirects existant au 31 décembre 2018 d'après les lois et les tarifs qui en règlent l'assiette et la perception ;**

**3. de proroger certaines dispositions de la loi du 15 décembre 2017 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018.**

**b) portant modification de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accises et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques**

Le rapporteur du projet de loi présente le contenu de l'avis du Conseil d'Etat, repris dans le commentaire des articles du projet de rapport.

Un membre du groupe parlementaire CSV souhaite savoir si le libellé de l'article 4 du projet de loi signifie concrètement que les accises sur l'essence et le gasoil augmenteront en 2019. Suite à une intervention d'un membre du groupe technique, il est précisé que cet article a « uniquement » pour but de fixer le pourcentage des biocarburants à mélanger à l'essence et le gasoil routier à 5,85% (au lieu des 5,70% actuels) et de faire passer le taux minimal actuel de 15% de biocarburants dits de double comptage à 35%.

Le représentant du groupe technique juge inadéquat le recours au présent projet de loi pour l'instauration des mesures de l'article 4.

Un membre du groupe parlementaire CSV signale que le « Lycée technique hôtelier Alexis Heck » à Diekirch et l'« Ecole de la 2<sup>e</sup> chance », cités à l'article 25 du projet de loi, ont changé de nom. La Commission des Finances et du Budget décide de remplacer ces noms par les nouveaux intitulés.

Le projet de rapport, ainsi modifié, est adopté par 8 voix pour, 4 voix contre et une abstention (groupe technique).

## 2. 7318 **Projet de loi**

- 1) transposant la directive (UE) 2016/1164 du Conseil du 12 juillet 2016 établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur;**
- 2) modifiant la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;**
- 3) modifiant la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial (« Gewerbesteuerengesetz »);**
- 4) modifiant la loi d'adaptation fiscale modifiée du 16 octobre 1934 (« Steueranpassungsgesetz »);**
- 5) modifiant la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »)**

Le rapporteur constate que, dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat ne s'oppose pas aux amendements gouvernementaux.

A la suite d'explications portant sur le commentaire du Conseil d'Etat concernant l'amendement 5, la Commission décide de ne pas procéder à la modification proposée par le Conseil d'Etat.

En réponse à une question posée par un membre du groupe parlementaire CSV, un représentant du ministère des Finances explique que, comme la présente loi transpose une directive européenne, elle est supérieure aux conventions/traités de non-double imposition.

Un membre du groupe parlementaire LSAP doute qu'une convention de non-double imposition puisse être en contradiction avec une directive. Un membre du groupe parlementaire CSV est d'avis qu'un conflit peut apparaître lorsqu'un Etat membre a transposé une option contenue dans une directive et que cette option n'est pas en ligne avec une convention de non-double imposition. Selon lui, dans ce cas précis, la convention primerait sur la loi nationale.

Le représentant du ministère des Finances signale que le commentaire de l'OCDE portant sur le modèle OCDE de convention fiscale précise que les règles relatives aux sociétés étrangères contrôlées (« SEC ») ou règles dites « CFC » (controlled foreign company) ne sont pas en contradiction avec les conventions de non-double imposition.

Il explique que 2 situations peuvent survenir : soit l'entité contrôlée (établissement stable) se situe dans un Etat membre et dans ce cas la directive joue, soit l'entité contrôlée se situe dans un Etat tiers (conventionné). Dans ce deuxième cas, le commentaire de l'OCDE portant sur le modèle OCDE de convention fiscale dit que les règles « CFC » priment par rapport aux règles contenues dans une convention de non-double imposition. Certains pays inscrivent d'ailleurs cette primauté dans leurs conventions de non-double imposition.

Les membres de la Commission procèdent ensuite à l'examen du projet de motion qui leur a été communiqué le jour précédent.

Un membre du groupe parlementaire CSV lit les phrases suivantes qu'il souhaiterait voir ajoutées au texte de la motion afin qu'il soit tenu compte de ses préoccupations concernant l'imposition future des sociétés de titrisation (voir le procès-verbal de la réunion du 11 décembre 2018) :

- au niveau des « considérants » :  
« considérant que le secteur de la titrisation est d'une importance vitale pour la place financière et l'emploi dans ce secteur » ;

- à la fin du texte de la motion :

« à clarifier que les entités dites « orphelines » sont exclues du dispositif de la règle de limitation de la déduction des intérêts et que les revenus économiquement équivalents à des intérêts comprennent l'ensemble des revenus et gains en rapport avec ou accessoire à une créance de toute nature. ».

Le représentant du ministère des Finances rappelle que le texte de loi transpose fidèlement celui de la directive, même s'il apparaît qu'au niveau des sociétés de titrisation il pourrait se présenter dans certains cas un problème potentiel en raison d'une réduction éventuelle du rendement des investisseurs-créanciers de ce secteur. Il attire l'attention sur la complexité de la problématique et la diversité des scénarios et constellations possibles et en conclut qu'il est dès lors impossible de « clarifier », de manière forfaitaire, que les sociétés de titrisation sont exclues du champ d'application de la règle de limitation de la déduction des intérêts. Après avoir indiqué que le ministère des Finances est en train d'analyser la situation en détail, il propose que la deuxième phrase proposée par le membre du groupe parlementaire CSV soit modifiée.

Le membre du groupe parlementaire CSV est d'avis qu'une telle modification ne va pas dans le sens de sa demande.

Après avoir demandé au membre du groupe parlementaire CSV de définir les « entités dites « orphelines » », un membre du groupe parlementaire LSAP explique qu'il s'agit d'un type de société de titrisation dépourvue d'actionnaires.

Cette intervention amène un autre membre du groupe parlementaire LSAP à demander au membre du groupe parlementaire CSV d'indiquer la source de la modification du texte de la motion concernant les « entités dites « orphelines », proposée par ce dernier. Il s'en suit un débat animé sur l'obligation des députés de déclarer les contacts qu'ils ont eu avec des représentants d'intérêts publics ou privés.

Le membre du groupe technique lit les passages suivants de l'article 5 - Règles concernant le lobbying du « Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts » :

« (1) Les relations entre les députés et les représentants d'intérêts publics ou privés sont soumises à des règles garantissant la transparence et la publicité.

(3) Dans la mesure où les interventions du représentant d'intérêts sont susceptibles d'avoir un impact direct sur un texte législatif en discussion, le député en fait mention lors des débats en commission et le rapporteur, le cas échéant, dans son rapport écrit. ».

Un membre du groupe parlementaire LSAP signale qu'en tant que Président de la Commission de l'Économie et en tant que rapporteur, il a toujours respecté ce principe au cours de la législature précédente. Il admet que dans le cadre du présent projet de loi, il a mené des discussions avec des représentants d'intérêts privés, mais qu'il ne les a pas déclarés puisque, contrairement au membre du groupe parlementaire CSV, il ne propose pas de modifications allant dans le sens de ces représentants.

Certains membres de la Commission déclarent avoir également été contactés, d'autres non.

Le membre du groupe parlementaire CSV rappelle qu'il avait déjà manifesté son souci au sujet du sort des sociétés de titrisation au cours de la réunion précédente. Il déclare que la phrase qu'il propose d'ajouter au texte de la motion ressort d'une discussion menée avec un cabinet d'avocats. Il ajoute qu'il est autorisé et normal que les députés soient soutenus par des experts externes dans des matières extrêmement techniques et complexes.

Les membres de la Commission des Finances et du Budget concluent que le sujet du respect des règles concernant le lobbying par les députés concerne l'ensemble des députés et devrait donc plutôt être discuté au sein du Bureau de la Chambre des Députés et non au sein d'une commission parlementaire.

La Commission des Finances et du Budget décide finalement de retenir les deux phrases supplémentaires suivantes :

- au niveau des « considérants » :  
« considérant, par ailleurs, que les activités de titrisation figurent parmi les branches importantes de la place financière » ;
- à la fin du texte de la motion :  
« à analyser la situation des sociétés de titrisation dans le contexte de la transposition de la directive (UE) 2016/1164, en pleine conformité avec cette dernière. ».

La version finale de la motion est annexée au présent procès-verbal.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

Luxembourg, le 10 janvier 2019

La Secrétaire-administrateur,  
Caroline Guezennec

Le Président de la Commission des Finances et du  
Budget,  
André Bauler

Annexe :

Motion du 18 décembre 2018 portant sur le projet de loi 7318

Dépôt 18.12.2018

M. André Bauer

### Motion PL 7318

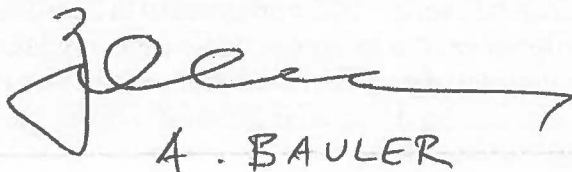
1

La Chambre des Députés

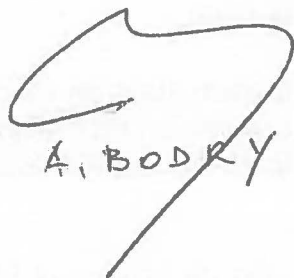
- considérant qu'il est primordial que le projet de loi n°7318 transposant la directive (UE) 2016/1164 établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur puisse être adopté dans les meilleurs délais et entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019 afin de respecter le délai de transposition de la directive (UE) 2016/1164,
- considérant qu'en ce qui concerne la règle de limitation de déductibilité des intérêts, le projet de loi n°7318, dans un souci notamment de compétitivité du Luxembourg, retient la plupart des options prévues par la directive lesquelles permettent d'exclure certaines entités du champ d'application de cette règle,
- notant que l'option offerte aux Etats-membres permettant de calculer les surcoûts d'emprunt et l'EBITDA au niveau d'un groupe, à savoir en droit luxembourgeois, d'un groupe sous régime d'intégration fiscale au sens de l'article 164bis L.I.R., n'a pas été retenue par le projet de loi n°7318,
- considérant toutefois qu'il apparaît à présent que de nombreux Etats-membres de l'Union européenne ont retenu cette option dans le cadre de la transposition de la directive (UE) 2016/1164, et qu'il en résulterait une situation concurrentielle plus défavorable pour les sociétés luxembourgeoises se trouvant en intégration fiscale par rapport aux groupes de sociétés établis dans ces autres Etats-membres pour le cas où le Luxembourg ne devait finalement pas exercer cette option,
- concluant, dès lors, qu'il importe que cette option soit disponible dès l'année d'imposition 2019,
- considérant, par ailleurs, que les activités de titrisation figurent parmi les branches importantes de la place financière,

## Invite le Gouvernement

- à présenter dans les meilleurs délais, au cours du premier semestre 2019, un projet de loi pour reprendre, avec effet au 1er janvier 2019, l'option prévue à l'article 4 (1) (a) de la directive (UE) 2016/1164 permettant aux Etats-membres de considérer comme contribuable aux fins d'application de la règle de limitation de déductibilité des intérêts « une entité ayant la possibilité ou l'obligation d'appliquer les règles pour le compte d'un groupe, tel qu'il est défini en droit fiscal national »,
- à proposer dans le cadre du même projet de loi des ajustements au régime d'intégration fiscale de l'article 164bis L.I.R. afin de garantir la bonne application de l'option prévue à l'article 4 (1) (a) de la directive (UE) 2016/1164,
- à analyser la situation des sociétés de titrisation dans le contexte de la transposition de la directive (UE) 2016/1164, en pleine conformité avec cette dernière.



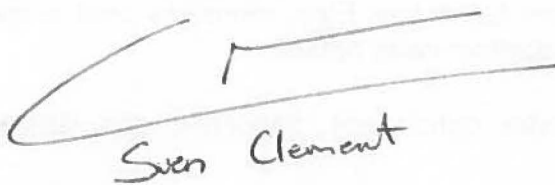
A. BAULER



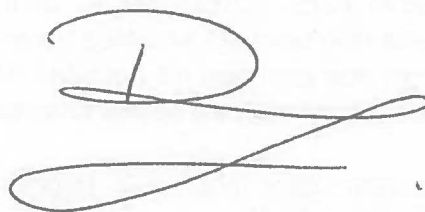
A. BODRY



L. MOSAR



Sven Clement



R. Y. R. S. D. A. P.